

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 820-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soient désignés ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1^o accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2^o mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3^o l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);

2^o la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre;

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre;

3^o la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de maintenir un mécanisme de liaison;

4^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité d'exercer, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, les fonctions et les responsabilités de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

2^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de la stratégie numérique;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité du ministre des Finances relative à l'application des dispositions des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi;

2^o la responsabilité de consulter le ministre des Finances à l'égard de tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsque ce projet de règlement touche aux activités de la Société;

3^o la responsabilité du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

4^o la responsabilité du Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

5^o la responsabilité des activités, des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Finances » afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1277-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71117

Gouvernement du Québec

Décret 821-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient notamment confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2^o l'application de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3^o l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4^o l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5^o l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6^o l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7^o les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course prévues au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);